

Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 3 septembre 2020 - (Tsipouro)

(affaire C-91/18 INT)

« Demande en interprétation – Irrecevabilité manifeste »

Procédure juridictionnelle – Interprétation d'arrêt – Conditions de recevabilité de la demande (Statut de la Cour de justice, art. 43 ; règlement de procédure de la Cour, art. 158, § 1) (voir points 8, 9)

Dispositif

- 1) La demande en interprétation est rejetée comme étant manifestement irrecevable.
- 2) La République hellénique et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.

FR

ECLI:EU:C:2020:654